

## Arrêt

n° 116 088 du 19 décembre 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2010 par X, de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « *la décision du Délégué du secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de Migration prise le 25 mars 2010 et dont notification a été faite ultérieurement* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En termes de plaidoirie, la partie défenderesse se réfère à l'arrêt n° 112.702 du 24 octobre 2013. Il ressort de ce dernier ainsi que de l'arrêt interlocutoire n° 107.212 du 25 juillet 2013 que la requérante s'est vue reconnaître la qualité de réfugié le 25 juin 2013.

Dès lors, la requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au présent recours, ce qu'elle ne conteste pas en termes de plaidoirie.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R.HANGANU.

P. HARMEL.